

Décret n° du
relatif au service de recommandé électronique

NOR : ECFI1708540D

***Publics concernés** : professionnels et utilisateurs, prestataires de services de confiance qualifiés, prestataires de services postaux.*

***Objet** : envoi d'une lettre recommandée électronique.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur xxx.*

***Notice** : le présent décret fixe les modalités d'application de l'article 93-1 de la loi pour une République numérique, relatif au recommandé électronique. Ce décret précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique et d'une lettre recommandée électronique imprimée sur papier avec l'envoi d'une lettre recommandée.*

***Références** : le décret est pris pour l'application de l'article 93-1 de loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Les dispositions qu'il crée au sein du code des postes et des communications électroniques peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement 2014/910/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment ses articles 24 et 44 ;

Vu la directive 2015/1535 du parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 1, L. 100 et R. 1 ;

Vu le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil ;

Vu l'arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux ;

Vu l'avis n° 2017-0462 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 2017-02 de la Commission supérieure du numérique et des postes en date du 17 mai 2017 ;

Vu la notification à la Commission européenne en date du XX ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

La deuxième partie (réglementaire-décret en conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifiée :

Il est ajouté un livre III intitulé « Autres services, dispositions communes et finales » ainsi rédigé :

TITRE 1^{ER} AUTRES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER} SERVICE DE LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE

Section 1 définition de la lettre recommandée électronique

« *Art. R. 53.*- Au sens du présent chapitre, une lettre recommandée électronique est un envoi recommandé électronique répondant aux exigences de l'alinéa 1 du I de l'article L. 100 du présent code , ainsi qu'à celles de l'article 44 du règlement n° 2014/910/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Section 2 exigences applicables aux lettres recommandées électroniques

« *Art. R. 53.* - I. - L'envoi d'une lettre recommandée électronique est assuré par un prestataire de services d'envoi recommandé électronique qualifié au sens de l'article 44 du règlement n°

2014/910/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« *Art. R. 53-2.* - Lors du dépôt d'une lettre recommandée électronique, l'expéditeur transmet au prestataire de services de lettre recommandée électronique les informations suivantes :

« 1° Son nom et son prénom s'il s'agit d'une personne physique, sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que son adresse électronique et, le cas échéant, son adresse postale ;

« 2° Le nom et le prénom ou la raison sociale du destinataire ainsi que son adresse électronique, ou bien son adresse postale en cas de remise de l'envoi recommandé imprimé sur papier ;

« 3° Le niveau de garantie choisi par l'expéditeur contre les risques de perte ou de vol, si le prestataire en propose plusieurs.

« *Art. R. 53-3.*- Le consentement préalable du destinataire non professionnel mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 100 du présent code est recueilli par écrit, y compris, le cas échéant, par voie dématérialisée, par l'expéditeur, pour l'ensemble des lettres recommandées électroniques susceptibles d'émaner de ce dernier.

« Sur demande de l'expéditeur, le prestataire de service d'envoi recommandé électronique qualifié peut recueillir le consentement du destinataire non professionnel.

« Une lettre recommandée électronique adressée à un destinataire non professionnel qui n'a pas donné son consentement ou pour lequel l'expéditeur n'est pas en mesure de prouver, par tous moyens, qu'il a obtenu son consentement n'a pas les effets juridiques attachés à une lettre recommandée.

Section 3

exigences applicables aux lettres recommandées électroniques remises sous format électronique

« *Art. R. 53-4.* - Le prestataire de service d'envoi recommandé électronique qualifié garantit l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé, et l'identification du destinataire avant la fourniture des données, conformément aux dispositions du règlement n° 2014/910/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« A ce titre, la vérification initiale de l'identité de l'expéditeur doit être assurée :

« 1° Par la présence en personne de la personne physique ou du représentant autorisé de la personne morale ; ou

« 2° A distance, à l'aide de moyens d'identification électronique dont la délivrance a été précédée de la présentation en personne de la personne physique ou d'un représentant autorisé de la personne morale, et qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 8 du règlement n° 2014/910/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, en ce qui concerne les niveaux de garantie substantiel ou élevé ; ou

« 3° Au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié ou de cachet électronique qualifié délivré conformément au 1° ou au 2° ; ou
« 4° A l'aide d'autres méthodes d'identification reconnues au niveau national qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne.

« La vérification initiale de l'identité du destinataire doit être assurée au minimum dans les conditions prévues, pour le niveau de garantie substantiel, au point 2.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 susmentionné.

« Postérieurement à cette vérification initiale de l'identité, le prestataire de service d'envoi recommandé électronique qualifié peut attribuer un moyen d'identification électronique à l'expéditeur ou au destinataire, que celui-ci pourra utiliser pour attester de son identité à chaque envoi ou réception. Ce moyen d'identification électronique doit répondre au minimum aux exigences prévues, pour le niveau de garantie substantiel, aux points 2.2.1 et 2.3.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 susmentionné.

« Si le prestataire n'attribue pas de moyen d'identification électronique ou si le moyen d'identification électronique n'est pas utilisé, la vérification d'identité doit être effectuée dans les mêmes conditions que la vérification initiale, telle que décrite ci-dessus.

«

« *Art. R. 53-5.* - Le prestataire de service d'envoi recommandé électronique qualifié met à disposition de l'expéditeur une preuve du dépôt électronique de l'envoi.

« Outre les informations mentionnées aux 1° à 3° de l'article R. 53-2, cette preuve de dépôt comporte les informations suivantes :

« 1° Le numéro d'identification unique de l'envoi ;

« 2° La date et l'heure du dépôt électronique de l'envoi, telles qu'indiquées par un horodatage électronique qualifié ;

« 3° La signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé utilisé par le prestataire de services qualifié lors de l'envoi, conformément à l'article R. 53-6.

« *Art. R. 53-6.* - En vue notamment de prévenir toute modification des données, le prestataire de service d'envoi recommandé électronique qualifié garantit l'envoi et la réception de données, par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé d'un prestataire de services de confiance qualifié, conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

« *Art. R. 53-7.* - I. - Le prestataire de service d'envoi recommandé électronique qualifié informe le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée électronique lui est

destiné et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

« Le destinataire n'est pas informé de l'identité de l'expéditeur de la lettre recommandée électronique.

« II. - En cas d'acceptation par le destinataire de la lettre recommandée électronique, le prestataire procède à sa transmission.

« Le prestataire conserve une preuve de la réception par le destinataire, ou par son mandataire, des données transmises et du moment de la réception.

« Outre les informations mentionnées aux 1° à 3° de l'article R. 53-2 et aux 1° à 3° de l'article R. 53-5, cette preuve de réception comporte les informations suivantes :

« 1° Le nom et le prénom du destinataire ou de son mandataire ayant accepté l'envoi du recommandé électronique ;

« 2° Une référence à l'identification préalable du destinataire par le prestataire d'envoi recommandé électronique qualifié ;

« 3° La date et l'heure de réception de l'envoi, telles qu'indiquées par un horodatage électronique qualifié ;

« 4° Le numéro d'identification unique de l'envoi.

« III. - En cas de refus par le destinataire ou son mandataire, le prestataire adresse à l'expéditeur, au plus tard le lendemain de l'expiration du délai prévu au I du présent article, une preuve de ce refus. Cette preuve précise la date et l'heure du refus telles qu'indiquées par un horodatage électronique qualifié, et fait mention des informations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 53-5.

« En cas de non réclamation de la lettre recommandée électronique, le prestataire met à la disposition de l'expéditeur une preuve de non-réclamation, au plus tard le lendemain de l'expiration du délai prévu au I du présent article. Cette preuve comporte les informations prévues au 2° de l'article 53-2 et aux 1° à 3° de l'article R. 53-4.

« Les preuves de refus ou de non réclamation mentionnées aux deux alinéas précédents produisent les mêmes effets juridiques que ceux attachés à la preuve d'un refus ou d'une non réclamation d'une lettre recommandée.

« IV. - Le prestataire de service de recommandé électronique qualifié doit conserver pour une durée appropriée qui ne peut être inférieure à un an, à compter de la date de dépôt de la lettre recommandée électronique, les informations mentionnées articles R. 53-2, R. 53-5 et R. 53-7 du code des postes et des communications électroniques.

« L'expéditeur conserve l'accès aux informations mentionnées au présent article pendant un an.

Section 4

remise d'une lettre recommandée électronique imprimée sur papier

« *Art. R 53-8.-* Conformément au troisième alinéa du I de l'article L. 100 du présent code le contenu d'une lettre recommandée électronique peut être imprimé sur papier et acheminé dans les conditions fixées dans le livre Ier du présent code.

« Dans le cas où, préalablement à l'envoi électronique, l'expéditeur a demandé la distribution de la lettre recommandée électronique imprimée sur papier:

« 1° Le prestataire de service de recommandé électronique s'assure du respect des exigences déclinées dans les articles R. 53-1, R. 53-2 et R. 53-4 du présent code ;

« 2° Le prestataire chargé de l'acheminement procède à l'impression sur papier de la lettre recommandée électronique et à sa mise sous enveloppe.

« La distribution de la lettre électronique imprimée sur papier est assurée par un prestataire de services postaux autorisé dans les conditions fixées à l'article L. 3 du présent code.

« Au moment de la remise de la lettre recommandée électronique imprimée sur papier à son destinataire, le prestataire de services postaux consigne sur la preuve de distribution les informations figurant à l'article R. 53-7, ainsi que :

« 1° Le nom et le prénom du destinataire ou de son mandataire ayant accepté l'envoi imprimé sur papier ;

« 2° Une preuve d'identité ;

« 3° La date de remise ;

« 4° Le cas échéant, la date de présentation ;

« 5° Le numéro d'identification unique de l'envoi imprimé sur papier.

« Dans le cas d'une remise au destinataire de la lettre recommandée électronique imprimée sur papier avec avis de réception, le prestataire de services postaux, ayant effectué la remise de la lettre, adresse à l'expéditeur un avis de réception reprenant les informations prévues aux 1° à 5° du présent article. Le cas échéant, il en adresse une copie au prestataire de services d'envoi recommandé ayant pris en charge le dépôt de la lettre recommandée électronique imprimée sur papier.

« En cas d'absence du destinataire d'un envoi imprimé sur papier à l'adresse indiquée par l'expéditeur, le prestataire de services postaux chargé de la distribution informe le destinataire de la mise en instance de l'envoi imprimé sur papier pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de la présentation, ainsi que du lieu où l'envoi peut être retiré.

« *Art. R. 53-9.-*En cas de retard dans la réception ou en cas de pertes des données, le montant dû par le prestataire dont la responsabilité est engagée correspond au montant prévu au 3° de l'article R. 2-1.

« En cas d'extraction, d'altération ou de modification frauduleuse des données transmises lors de la prestation, ce montant correspond au montant prévu à l'article 323-1 du code pénal. »

Article 2

Le décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution du contrat est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Article 4

Le ministre de l'économie des finances et le secrétaire d'état chargé du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre

Edouard PHILIPPE

Le Ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

Le Secrétaire d'Etat chargé du numérique

Mounir MAHJOUBI